

Différences importantes entre les conventions de compte HSBC et RBC



RBC honorera les conventions de compte existantes de la Banque HSBC Canada ci-dessous :

1. Convention-cadre relative aux services bancaires
2. Convention d'exploitation de compte commercial
3. Convention-cadre de prestation de services

Ces conventions continueront de régir vos produits et services d'entreprise à RBC, mais certains changements pourraient s'appliquer à votre entreprise.

Renseignements importants concernant les modifications apportées à vos conventions de compte de la Banque HSBC Canada :

Le libellé actuel de la convention de compte applicable figure dans la colonne de gauche, tandis que le libellé révisé de la convention de compte figure dans la colonne de droite. Veuillez noter qu'il ne s'agit que d'extraits.

Vous trouverez la version intégrale de toutes les conventions de compte standard à l'adresse rbc.com/hsbc-canada-conditions-dutilisation.

Convention-cadre relative aux services bancaires

	Libellé actuel de la convention de compte de la Banque HSBC Canada	Formulation révisée
Introduction	La présente Convention-cadre relative aux services bancaires établit les modalités importantes qui régissent vos comptes et les services. Elle annule et remplace les modalités de la Convention d'exploitation de compte commercial. Toute mention de la Convention d'exploitation de compte commercial dans les documents de la Banque désigne la présente Convention-cadre relative aux services bancaires. Ces modalités peuvent être modifiées de temps à autre moyennant un préavis. Consultez la version actuelle de la Convention-cadre relative aux services bancaires sur le site Web de la Banque.	La présente Convention-cadre relative aux services bancaires établit les modalités importantes qui régissent vos comptes et les services. Elle annule et remplace les modalités de la Convention d'exploitation de compte commercial. Toute mention de la Convention d'exploitation de compte commercial dans les documents de la Banque désigne la présente Convention-cadre relative aux services bancaires. <u>Toute mention de la Convention-cadre pour entreprise cliente dans les documents de la Banque ou dans un document supplémentaire désigne la présente Convention-cadre relative aux services bancaires.</u> Ces modalités peuvent être modifiées de temps à autre moyennant un préavis. Consultez la version actuelle de la Convention-cadre relative aux services bancaires sur le site Web de la Banque.
Prestation des services	Nouveau paragraphe 1.3.	<u>Nouveaux services. Lorsqu'un nouveau service est offert par la Banque, le service est réputé être un « service » aux termes de la présente convention, et il est assujéti aux conditions de la présente convention dès que le client adhère au service, qu'il reçoit l'autorisation d'utiliser le service ou qu'il utilise le service, sans que le client, la Banque ou toute autre personne ait à prendre quelque autre mesure que ce soit.</u>

	Libellé actuel de la convention de compte de la Banque HSBC Canada	Formulation révisée
Procédures de sécurité, directives et communications – Périodes de retenue	Nouveau paragraphe 3.12.	<p><u>Les fonds provenant de chèques ou d'autres effets déposés dans un compte pourraient ne pas être accessibles immédiatement. La durée de la période de retenue peut varier en fonction de l'emplacement de l'institution financière émettrice. En général, la durée de la période de retenue est de :</u></p> <p><u>i) cinq (5) jours ouvrables, ou toute autre période plus courte prescrite par la loi, pour les chèques et autres effets en dollars CA ou en dollars US tirés sur une succursale canadienne d'une institution financière canadienne ;</u></p> <p><u>ii) quinze (15) jours ouvrables pour les chèques et autres effets tirés sur une institution financière des États-Unis ;</u></p> <p><u>iii) vingt-cinq (25) jours ouvrables pour les chèques et autres effets tirés sur une institution financière étrangère qui n'est pas aux États-Unis.</u></p> <p><u>Après la période de retenue, le client peut accéder aux fonds selon les conditions normales. Cependant, le déblocage des fonds par la Banque pour le client ne signifie pas que le chèque ou l'autre effet ne peut pas être refusé. Si le chèque ou l'autre effet est refusé après la période de retenue, la Banque peut imputer le montant du chèque ou de l'autre effet au compte. Aux fins des présentes, « jour ouvrable » désigne uniquement les jours de la semaine et exclut le samedi, le dimanche et les jours fériés en vertu des lois applicables.</u></p>
Procédures de sécurité, directives et communications – Périodes de retenue	<p>Le client reconnaît que la Banque peut retenir les fonds dans un compte :</p> <p>a) Conformément à sa politique sur la retenue des fonds (publiée sur son site Web) alors en vigueur ;</p>	<p>Le client reconnaît que la Banque peut retenir les fonds dans un compte :</p> <p>a) <u>Conformément au paragraphe 3.12 ;</u></p>
Intérêts	<p>Les intérêts courront ou, le cas échéant, seront imputés sur le solde créditeur durant les jours et selon le taux applicable à ces jours comme il est indiqué dans le guide pertinent ou, le cas échéant, comme la Banque peut en convenir avec le client. Sauf s'il en a été convenu autrement par les parties, la Banque peut modifier ce taux et elle en avisera le client ou mettra autrement ces changements à sa disposition.</p>	<p>Les intérêts courront ou, le cas échéant, seront imputés sur le solde créditeur durant les jours et selon le taux applicable à ces jours comme il est indiqué dans le guide pertinent ou, le cas échéant, comme la Banque peut en convenir avec le client. Sauf s'il en a été convenu autrement par les parties, la Banque peut modifier ce taux, <u>y compris tout taux de référence, ou déterminer si des intérêts courront</u>, et elle en avisera le client ou mettra autrement ces changements à sa disposition.</p>
Déclarations, garanties et engagements	<p>Le client déclare et garantit qu'il n'accédera pas aux comptes ou aux services à des fins illégales et qu'il ne les utilisera pas pour contourner l'application de toute loi ou pour commettre un crime financier.</p>	<p>Le client déclare et garantit qu'il n'accédera pas aux comptes ou aux services à des fins illégales et qu'il ne les utilisera pas pour contourner l'application de toute loi ou pour commettre un crime financier. <u>Aucun service ne peut être utilisé aux fins d'une activité frauduleuse ou malhonnête ou aux fins d'une autre activité que la Banque juge insatisfaisante, y compris à des fins malicieuses, diffamatoires ou inappropriées, ou utilisé dans le cadre d'une telle activité, et aucune mesure susceptible de porter atteinte à la sécurité, à l'intégrité, à l'efficacité, à la cote d'estime ou à la connectivité d'un service ne sera prise, y compris une activité qui pourrait menacer la Banque ou toute autre personne, ou leur porter préjudice. Le client est responsable du contenu des messages ou des renseignements envoyés ou reçus par le truchement des services, et il lui est interdit d'envoyer ou de recevoir du contenu préjudiciable ou potentiellement préjudiciable.</u></p>

	Libellé actuel de la convention de compte de la Banque HSBC Canada	Formulation révisée
Fonds en fiducie	<p>Ajout du nouvel article 10.</p> <p>Tous les articles suivants sont renumérotés et toutes les mentions des numéros des articles sont modifiées en conséquence.</p>	<p>10. Fonds en fiducie</p> <p><u>10.1 Le client déclare, garantit et convient de manière continue qu'aucun fonds détenu dans un compte n'est assujéti à une fiducie ou à un droit de propriété en faveur d'une autre personne (un « bénéficiaire »), sauf dans la mesure où la Banque a convenu de l'utilisation du compte à cette fin.</u></p> <p><u>Si un compte contient des fonds en fiducie, le client déclare, garantit et convient que :</u></p> <p><u>i) le client a la capacité juridique et le pouvoir discrétionnaire requis pour déposer les fonds en fiducie dans le compte et donner des instructions supplémentaires concernant le compte ou les fonds en fiducie, notamment en ce qui a trait au dépôt, au placement et au retrait des fonds en fiducie ainsi qu'à l'ouverture, à l'exploitation et à la fermeture de tout compte, et que ce pouvoir discrétionnaire peut être délégué par le client à toute personne, notamment selon ce qui est précisé dans les formulaires d'autorisation, le matériel relatif aux services ou d'autres documents supplémentaires détenus par la Banque ;</u></p> <p><u>ii) le client se conforme à l'ensemble des lois applicables et des autres obligations applicables, y compris celles qui s'appliquent à des fonds en fiducie, à un compte ou à un bénéficiaire, et continuera de s'y conformer ;</u></p> <p><u>iii) la Banque n'a pas connaissance des fiducies, des lois applicables et des autres obligations auxquelles les fonds en fiducie, les comptes ou les bénéficiaires peuvent être assujettis, et n'est pas tenue de veiller à leur exécution ;</u></p> <p><u>iv) le client doit séparer tous les fonds en fiducie des autres fonds, placements et autres actifs qui lui appartiennent et s'assurer qu'ils ne sont pas mis en commun, dans la mesure exigée par les lois applicables ou toute autre obligation applicable. Le client doit séparer les fonds en fiducie associés à chaque bénéficiaire dans la mesure requise par les lois applicables ou toute autre obligation applicable ;</u></p>

	Libellé actuel de la convention de compte de la Banque HSBC Canada	Formulation révisée
		<p>v) <u>le compte et les fonds en fiducie ne seront utilisés, directement ou indirectement, pour aucune autre personne que celles décrites aux présentes, et aucune autre personne que le client et ses délégués conformément à l'alinéa i) ci-dessus ne peut donner d'instructions relativement à un compte qui contient des fonds en fiducie.</u></p> <p><u>Pour que les fonds en fiducie puissent être couverts séparément par la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC ») pour chaque bénéficiaire, le client doit se conformer à l'ensemble des règlements administratifs et autres exigences de la SADC. Les règlements administratifs de la SADC stipulent le moment où le client doit divulguer l'intérêt d'un bénéficiaire à la Banque, la forme dans laquelle il doit le faire et la manière dont il doit le faire. Pour plus de détails, le client doit consulter le site www.sadc.ca ou composer le 1 800 461-7232. La Banque n'est pas tenue de s'assurer que ces exigences concernant la couverture offerte par la SADC sont satisfaites et ne fait aucune déclaration à cet égard.</u></p> <p><u>Le client indiquera à la Banque la nature des placements requis pour les fonds en fiducie, conformément aux lois applicables et aux autres obligations applicables. Sous réserve des directives du client, les fonds en fiducie déposés dans un compte peuvent rapporter des intérêts au moyen de CPG comportant des durées différentes ou d'autres dépôts porteurs d'intérêts offerts au client par la Banque, le cas échéant. La Banque se fiera aux directives du client en ce qui a trait au placement des fonds en fiducie. Si des intérêts sont payables, ils seront portés au crédit d'un compte conformément au type de CPG ou d'autre dépôt détenu dans le compte, et à la résiliation du compte.</u></p> <p><u>À moins que la Banque n'en convienne autrement par écrit, tout CPG ou autre placement sera automatiquement renouvelé par la Banque à son échéance et à chaque date d'échéance suivante pour la durée initialement choisie ou la durée la plus récemment déterminée par le client. Le montant réinvesti correspondra à la somme des fonds en fiducie déposés au départ, plus tous les intérêts versés à la date d'échéance.</u></p> <p><u>Le retrait des fonds en fiducie dans un placement, tout comme l'annulation d'un CPG ou d'un autre type de placement avant l'échéance, est assujéti aux conditions du placement ou à la discrétion de la Banque. Le client devra fournir tous les documents supplémentaires requis par la Banque à cette fin, et la Banque devra être satisfaite de leur forme et de leur contenu. La Banque et ses représentants ne sont pas responsables des pertes découlant des fonds en fiducie ou du bénéficiaire. Le client indemniserà la Banque et ses représentants et les dégagera de toute responsabilité à l'égard de toutes les pertes découlant de fonds en fiducie, du compte ou du bénéficiaire, y compris celles qui sont attribuables à des effets ou à d'autres dépôts, placements ou retraits de fonds en fiducie qui ne sont pas conformes aux lois applicables ou aux autres obligations applicables.</u></p>

	Libellé actuel de la convention de compte de la Banque HSBC Canada	Formulation révisée
Collecte et utilisation des renseignements sur le client (y compris les renseignements confidentiels)	Protection des renseignements sur le client. Les renseignements sur le client seront protégés par un code de confidentialité et de sécurité rigoureux auquel tous les membres du Groupe, leur personnel et les tiers sont assujettis. Les renseignements sur le client seront traités avec le même degré de soin que le Groupe exerce pour protéger ses propres renseignements confidentiels de nature similaire.	Protection des renseignements sur le client. Les renseignements sur le client seront protégés <u>par le Code de déontologie de la Banque et, en ce qui concerne les renseignements personnels, par l'Avis de protection des renseignements personnels à l'échelle mondiale de la Banque</u> , auxquels tous les membres du Groupe, leur personnel et les tiers sont assujettis. Les renseignements sur le client seront traités avec le même degré de soin que le Groupe exerce pour protéger ses propres renseignements confidentiels de nature similaire.
Conformité fiscale	13.2 Ni la Banque ni un autre membre du Groupe ne donnent de conseils fiscaux ou ne sont responsables des obligations fiscales du client dans quelque territoire que ce soit, même si ces obligations ont trait à l'ouverture et à l'utilisation des comptes et des services offerts par la HSBC ou par des membres du Groupe. Le client doit demander des conseils juridiques et fiscaux indépendants.	14.2 Ni la Banque ni un autre membre du Groupe ne donnent de conseils fiscaux ou ne sont responsables des obligations fiscales du client dans quelque territoire que ce soit, même si ces obligations ont trait à l'ouverture et à l'utilisation des comptes et des services offerts par la <u>Banque</u> ou par des membres du Groupe. Le client doit demander des conseils juridiques et fiscaux indépendants.
Modifications et cession	La Banque peut modifier la présente convention, de la manière qui y est prévue ou aux fins d'une activité de conformité, et modifier les dispositions relatives aux frais applicables aux services en tout temps en donnant au client un préavis écrit d'au moins trente (30) jours, lequel peut être fourni par écrit ou affiché sur son site Web. Le client sera réputé avoir reçu le préavis à la première des dates suivantes : la date de réception réelle du préavis ou la date à laquelle le préavis est affiché sur le site Web de la Banque. Si le client fournit des directives ou continue d'accéder à un compte ou aux services après la date d'entrée en vigueur des modifications, il sera considéré en avoir été notifié et avoir consenti à toutes les modifications des dispositions.	La Banque peut modifier la présente convention, de la manière qui y est prévue ou aux fins d'une activité de conformité, et modifier les dispositions relatives aux frais applicables aux services en tout temps en donnant au client un préavis écrit d'au moins trente (30) jours, lequel peut être fourni par écrit ou affiché sur son site Web. Le client sera réputé avoir reçu le préavis à la première des dates suivantes : la date de réception réelle du préavis ou la date à laquelle le préavis est affiché sur le site Web de la Banque. <u>Si le client fournit des directives ou continue d'accéder à un compte ou aux services après la date d'entrée en vigueur des modifications, il sera considéré en avoir été notifié et avoir consenti à toutes les modifications des dispositions. Si le client juge qu'une modification n'est pas acceptable, le client devra cesser immédiatement d'utiliser les services touchés et communiquer avec la Banque pour obtenir de l'aide. Le client convient d'être lié par la dernière version des documents supplémentaires et du matériel de service, qui est affichée de temps à autre sur le site Web de la Banque consacré aux services ou qui est autrement fournie au client. Le client convient de les examiner régulièrement, ainsi que tout avis de modification dont il est question ci-dessus.</u>

	Libellé actuel de la convention de compte de la Banque HSBC Canada	Formulation révisée
Communication électronique	Le client désigne le télécopieur, le courrier électronique et tous les services bancaires par Internet et les canaux électroniques auxquels il souscrit comme systèmes d'information au moyen desquels la Banque peut lui acheminer des avis, des documents et d'autres renseignements.	Le client établit <u>le centre des messages d'Atouts RBC comme son système d'information désigné, et consent à la transmission par la Banque ainsi qu'à la réception par le client de tout document supplémentaire par ce canal de communication. S'il n'y a pas de centre des messages dans Atouts RBC ou si le client n'est pas inscrit à Atouts RBC, le client établit le Centre des messages RBC Express comme son système d'information désigné, et consent à la transmission par la Banque ainsi qu'à la réception par le client de tout document par ce canal de communication. Dans les cas où les services fournis au client ne comprennent ni RBC Express ni Atouts RBC, le client établit son Centre des messages de Banque en direct comme son système d'information désigné. Dans les cas où les services fournis au client ne comprennent ni RBC Express, ni Atouts RBC, ni Banque en direct, le client établit l'un des moyens de communication suivants comme son système d'information désigné : i) télécopieur (au numéro de télécopieur fourni par le client) ; ii) courrier électronique (à l'adresse électronique fournie par le client).</u>
Services bancaires électroniques	Rubrique : Signatures électroniques	Rubrique : <u>Services bancaires électroniques et signatures électroniques</u>
Services bancaires électroniques	Nouveau paragraphe 26.1.	<u>26.1 Des images numériques ou des représentations électroniques d'effets (y compris les copies de celles-ci) peuvent être créées ou captées et utilisées comme s'il s'agissait de l'effet original sur papier, y compris pour les échanges et les compensations de paiements au Canada et dans d'autres territoires. Les effets originaux sur papier peuvent être détruits sans être retournés au client. La Banque est en droit d'agir, à l'égard de ces images ou représentations, comme s'il s'agissait d'effets originaux sur papier, à toutes fins utiles.</u>
Services bancaires électroniques	26.1 Si la Banque met à la disposition du client un moyen électronique par lequel il peut donner son accord à la fourniture des produits et à la prestation des services de la Banque (y compris l'utilisation de signatures numériques ou électroniques ou toute autre forme de consentement électronique) et que le client utilise ce moyen, cet accord constituera, sous réserve des modalités additionnelles communiquées au client avant une telle utilisation, un accord juridiquement contraignant comme si le client l'avait donné par écrit.	<u>26.2 Dans l'annexe applicable, le client fournira à la Banque un spécimen des signatures mécaniques, électroniques ou autrement non manuscrites, qui pourraient être utilisées pour les documents supplémentaires du client. Tous les documents supplémentaires, y compris les effets, qui portent ces signatures, ont le même effet juridique que s'ils étaient faits sur un formulaire en papier signé par le client, et le client sera lié par les opérations en résultant et sera tenu responsable de celles-ci. La Banque est autorisée à donner effet à tout document supplémentaire, y compris tout effet, portant une signature mécanique, électronique ou autrement non manuscrite, et ce, peu importe l'identité de la personne qui a apposé la signature mécanique, électronique ou autrement non manuscrite, la façon dont cette signature a été apposée ou l'authenticité de cette signature.</u>
Définitions	Compte désigne un compte qui sera ou a été ouvert à la Banque par le client conformément à la présente convention.	Compte désigne <u>chaque compte détenu par le client auprès de la Banque de temps à autre.</u>
Définitions	Banque désigne la Banque HSBC Canada.	Banque désigne <u>la Banque Royale du Canada</u>
Définitions	Canaux de communication désigne les systèmes, plateformes et canaux de communication numériques que la Banque fournit au client (p. ex., HSBCnet) pour qu'il puisse accéder aux services aux termes de la présente convention.	Canaux de communication désigne les systèmes, plateformes et canaux de communication numériques que la Banque fournit au client pour qu'il puisse accéder aux services aux termes de la présente convention.

	Libellé actuel de la convention de compte de la Banque HSBC Canada	Formulation révisée
Définitions	Ajout d'une nouvelle définition pour le terme « code d'invalidation »	Code d'invalidation désigne une horloge, une minuterie, un compteur, un virus informatique, un ver informatique, un verrouillage logiciel, un dispositif guillotine, un cheval de Troie, une porte dérobée, une bombe logique ou quelque autre code, conception, routine ou instruction non autorisé que ce soit pouvant servir à accéder à un canal de communication, y compris tout logiciel ou matériel connexe, ou à modifier, à copier, à déformer, à supprimer, à endommager ou à désactiver un tel canal de communication.
Définitions	Groupe désigne HSBC Holdings plc, ses filiales, personnes morales apparentées, entités et entreprises associées et leurs succursales.	Groupe désigne la Banque Royale du Canada, ses filiales, personnes morales apparentées, entités et entreprises associées et leurs succursales.
Définitions	Ajout d'une nouvelle définition pour le terme « contenu préjudiciable »	Contenu préjudiciable désigne : i) tout contenu, renseignement ou message qui est préjudiciable à la Banque, au destinataire ou à toute autre personne ; ii) tout renseignement personnel d'une personne, sauf si la personne a consenti de manière appropriée à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation du renseignement personnel conformément aux lois applicables, notamment les lois en matière de protection des renseignements personnels ; iii) un identificateur de ressources uniforme comme un localisateur de ressources uniforme (URL), un hyperlien ou un code d'invalidation ; iv) du contenu trompeur ou malveillant, y compris, sans s'y limiter, une adresse URL trompeuse ou malveillante susceptible de porter préjudice à toute personne qui transmet, reçoit ou traite l'URL ; v) tout contenu, renseignement ou message offensant, diffamatoire, illégal, lié à des activités illégales, ou dont l'inclusion ou la transmission est par ailleurs en contravention des lois applicables ; vi) tout contenu, renseignement ou message qui viole des droits de propriété intellectuelle ; ou vi) tout contenu, renseignement ou message ayant pour but de commercialiser des produits ou des services ;
Définitions	Ajout d'une nouvelle définition pour le terme « représentants ».	Représentants désigne les administrateurs, les dirigeants, les employés, les signataires autorisés, les mandataires, les entrepreneurs, les sous-traitants, les fournisseurs de services, les consultants, les auditeurs internes ou externes, les conseillers juridiques ou les autres conseillers professionnels ou d'autres personnes agissant au nom d'une partie, notamment une personne mentionnée dans un formulaire d'autorisation et les délégués de cette personne.

Convention d'exploitation de compte commercial

	Libellé actuel de la convention de compte de la Banque HSBC Canada	Formulation révisée
Dans l'ensemble de la convention	Mention de la HSBC	Toutes les mentions de la HSBC ont été remplacées par « la Banque » dans l'ensemble de la convention.
Définitions	Ajout d'une nouvelle définition pour le terme « Banque ».	« Banque » désigne la Banque Royale du Canada.
Définitions	Ajout d'une nouvelle définition pour le terme « code d'invalidation ».	« Code d'invalidation » désigne une horloge, une minuterie, un compteur, un virus informatique, un ver informatique, un verrouillage logiciel, un dispositif guillotine, un cheval de Troie, une porte dérobée, une bombe logique ou quelque autre code, conception, routine ou instruction non autorisé, que ce soit pouvant servir à accéder à un canal de communication, y compris tout logiciel ou matériel connexe, ou à modifier, à copier, à déformer, à supprimer, à endommager ou à désactiver un tel canal de communication.
Définitions	La définition de la HSBC a été supprimée : « HSBC » désigne la Banque HSBC Canada.	s. o.
Définitions	« Groupe HSBC » et « membres du Groupe HSBC » désigne HSBC Holdings plc, ses sociétés affiliées, filiales et entités associées, ainsi que leurs bureaux et succursales (individuellement ou collectivement).	« Groupe HSBC » et « membres du Groupe HSBC » désigne la Banque Royale du Canada, ses sociétés affiliées, filiales et entités associées, ainsi que leurs bureaux et succursales (individuellement ou collectivement).
Définitions	Ajout d'une nouvelle définition pour le terme « contenu préjudiciable »	« Contenu préjudiciable » désigne : i) tout contenu, renseignement ou message qui est préjudiciable à la Banque, au destinataire ou à toute autre personne ; ii) tout renseignement personnel d'une personne, sauf si la personne a consenti de manière appropriée à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation du renseignement personnel conformément aux lois applicables, notamment les lois en matière de protection des renseignements personnels ; iii) un identificateur de ressources uniforme comme un localisateur de ressources uniforme (URL), un hyperlien ou un code d'invalidation ; iv) du contenu trompeur ou malveillant, y compris, sans s'y limiter, une adresse URL trompeuse ou malveillante susceptible de porter préjudice à toute personne qui transmet, reçoit ou traite l'URL ; v) tout contenu, renseignement ou message offensant, diffamatoire, illégal, lié à des activités illégales, ou dont l'inclusion ou la transmission est par ailleurs en contravention des lois applicables ; vi) tout contenu, renseignement ou message qui viole des droits de propriété intellectuelle ; ou vi) tout contenu, renseignement ou message ayant pour but de commercialiser des produits ou des services ;
Définitions	Ajout d'une nouvelle définition pour le terme « partie ».	« Partie » désigne le client ou la Banque, et « parties » désigne le client et la Banque ensemble.
Définitions	Ajout d'une nouvelle définition pour le terme « représentants ».	« Représentants » désigne les administrateurs, les dirigeants, les employés, les signataires autorisés, les mandataires, les entrepreneurs, les sous-traitants, les fournisseurs de services, les consultants, les auditeurs internes ou externes, les conseillers juridiques ou les autres conseillers professionnels ou d'autres personnes agissant au nom d'une partie, notamment une personne mentionnée dans un formulaire d'autorisation et les délégués de cette personne.

	Libellé actuel de la convention de compte de la Banque HSBC Canada	Formulation révisée
Définitions	Ajout d'une nouvelle définition pour le terme « matériel relatif aux services ».	« Matériel relatif aux services » désigne le <u>matériel informatique, les logiciels, l'équipement, les renseignements et les documents fournis par la Banque en vue de l'utilisation des services, ce qui comprend les annexes, les dispositifs de sécurité, les guides (dont ceux de l'administrateur et de l'utilisateur), les règles et les manuels d'opérations, le matériel de formation et tout autre document de référence applicable aux services.</u>
Définitions	Ajout d'une nouvelle définition pour le terme « documents supplémentaires ».	« Documents supplémentaires » désigne les <u>renseignements, les formulaires (y compris les formulaires de demande), les annexes, le matériel relatif aux services, les guides d'utilisation et toute autre entente, modification, communication, demande ou directive et tout autre relevé, avis, consentement ou renseignement faits, donnés, envoyés, reçus, acceptés, signés ou traités verbalement, par écrit ou par voie électronique au moyen d'un canal de communication relativement à la prestation des services par la Banque au client.</u>
Utilisation du compte/des services	Ajout d'un nouveau paragraphe.	<u>Lorsqu'un nouveau service est offert par la Banque, le service est réputé être un « service » aux termes de la présente convention, et il est assujéti aux conditions de la présente convention dès que le client adhère au service, qu'il reçoit l'autorisation d'utiliser le service ou qu'il utilise le service, sans que le client, la Banque ou toute autre personne ait à prendre quelque autre mesure que ce soit.</u>
Signatures électroniques	<p>7. Services bancaires électroniques et signatures électroniques</p> <p>Le client autorise la HSBC à accepter les signatures ou affirmations électroniques, numériques, mécaniques ou manuscrites, qui peuvent être transmises par voie électronique ou par d'autres moyens acceptables par la HSBC, sur des instruments, des directives et des conventions, et à toute autre fin relative aux opérations bancaires du client, qui lieront le client. La HSBC ne sera pas responsable des obligations ou des pertes pouvant survenir lorsqu'elle s'est fiée ou a négocié sur la foi d'un instrument, d'une directive ou d'une convention portant ou semblant porter une signature ou une affirmation électronique, numérique ou mécanique, qu'elle ait ou non été apposée avec l'autorisation du client.</p> <p>Le client convient que la HSBC peut, au nom du client, produire et accepter des reproductions numériques, et agir sur la foi de celles-ci, sous réserve des exigences de la HSBC, à toutes fins, comme si elles étaient des instruments originaux remis à la HSBC. La HSBC peut détruire la version papier originale d'un instrument (s'il y a lieu) représenté par une reproduction numérique et ne sera pas tenue de retourner les originaux au client.</p>	<p>7. Services bancaires électroniques et signatures électroniques</p> <p><u>Des images numériques ou des représentations électroniques d'effets (y compris les copies de celles-ci) peuvent être créées ou captées et utilisées comme s'il s'agissait de l'effet original sur papier, y compris pour les échanges et les compensations de paiements au Canada et dans d'autres territoires. Les effets originaux sur papier peuvent être détruits sans être retournés au client. La Banque est en droit d'agir, à l'égard de ces images ou représentations, comme si l' s'agissait d'effets originaux sur papier, à toutes fins utiles.</u></p> <p><u>Dans l'annexe applicable, le client fournira à la Banque un spécimen des signatures mécaniques, électroniques ou autrement non manuscrites qui pourraient être utilisées pour les documents supplémentaires du client. Tous les documents supplémentaires, y compris les effets, qui portent ces signatures, ont le même effet juridique que s'ils étaient faits sur un formulaire en papier signé par le client, et le client sera lié par les opérations en résultant et sera tenu responsable de celles-ci. La Banque est autorisée à donner effet à tout document supplémentaire, y compris tout effet, portant une signature mécanique, électronique ou autrement non manuscrite, et ce, peu importe l'identité de la personne qui a apposé la signature mécanique, électronique ou autrement non manuscrite, la façon dont cette signature a été apposée ou l'authenticité de cette signature.</u></p>

	Libellé actuel de la convention de compte de la Banque HSBC Canada	Formulation révisée
Intérêts	<p>12. Intérêts</p> <p>a) Les soldes de compte positifs portent intérêt, s'il y a lieu, au taux annuel indiqué au client, conformément à la Loi sur les banques (Canada). Si aucun taux n'est précisé, aucun intérêt ne sera versé sur les soldes de compte positifs.</p> <p>b) Lorsque de l'intérêt est calculé sur les montants dus par le client à la HSBC, y compris le montant d'une avance de crédit, d'un prêt, d'un découvert, d'une marge de crédit, de frais impayés, d'une lettre de crédit et de tout autre soutien financier offert par la HSBC au client, le taux d'intérêt applicable à payer par le client ne sera pas être inférieur à zéro, même si le taux de référence (qu'il s'agisse d'un taux de référence externe ou de la HSBC) servant au calcul de cet intérêt, ou le total du taux de référence et de tout écart de taux applicable, est inférieur à zéro.</p>	<p>12. Intérêts</p> <p><u>Les intérêts courront ou, le cas échéant, seront imputés sur le solde créditeur durant les jours et selon le taux applicable à ces jours comme il est indiqué dans le guide pertinent ou, le cas échéant, comme la Banque peut en convenir avec le client. Sauf s'il en a été convenu autrement par les parties, la Banque peut modifier ce taux, y compris tout taux de référence, ou déterminer si des intérêts courront, et elle en avisera le client ou mettra autrement ces changements à sa disposition. Le client reconnaît que :</u></p> <p>a) <u>les paiements d'intérêts que la Banque effectue peuvent être versés nets de taxes et impôts et sous réserve de déduction ou de retenue ;</u></p> <p>b) <u>la Banque peut débiter un compte des intérêts à imputer à l'échéance et ce paiement sera libre de toute déduction ou retenue de taxes et impôts ou d'autres frais, de façon à ce que la Banque reçoive le montant intégral de ces intérêts ;</u></p> <p>c) <u>si les intérêts sont calculés sur les montants que le client doit à la Banque (y compris le montant des avances, des prêts, des découverts, des marges de crédit, des frais impayés, des lettres de crédit et de toute autre forme de crédit mise à la disposition du client par la Banque), le taux d'intérêt applicable payable par le client ne sera pas inférieur à zéro, même si le taux de référence (qu'il s'agisse du taux de la Banque ou d'un taux externe) utilisé aux fins du calcul de ces intérêts est inférieur à zéro ;</u></p> <p>d) <u>les intérêts sur les découverts portent intérêt au taux de la Banque alors en vigueur pour les découverts, sauf entente contraire avec la Banque ;</u></p> <p>e) <u>la Banque peut imputer des frais ou des intérêts sur le solde détenu dans certaines devises.</u></p>

	Libellé actuel de la convention de compte de la Banque HSBC Canada	Formulation révisée
Retenue de fonds	<p>14. Retenue de fonds</p> <p>Le client reconnaît que la HSBC peut imposer une « retenue » sur les fonds en dépôt dans un compte :</p> <ol style="list-style-type: none"> conformément à la politique de retenue de fonds de la HSBC en vigueur de temps à autre, tout crédit inscrit à un compte avant que la HSBC n'ait reçu le paiement irrévocable est provisoire et pourra être contrepassé ; si la HSBC constate une opération suspecte ou potentiellement frauduleuse, illégale ou non autorisée dans un compte ; si la HSBC est tenue de le faire pour se conformer aux lignes directrices ou aux exigences des lois ou des autorités ; si, du seul avis de la HSBC, une réclamation légitime est faite par un tiers sur des fonds dans un compte. <p>La HSBC ne sera pas responsable de toute perte reliée à l'imposition ou au retrait d'une retenue par la HSBC.</p>	<p>14. Retenue de fonds</p> <p><u>Les fonds provenant de chèques ou d'autres effets déposés dans un compte pourraient ne pas être accessibles immédiatement. La durée de la période de retenue peut varier en fonction de l'emplacement de l'institution financière émettrice. En général, la durée de la période de retenue est de :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <u>cinq (5) jours ouvrables, ou toute autre période plus courte prescrite par la loi, pour les chèques et autres effets en dollars CA ou en dollars US tirés sur une succursale canadienne d'une institution financière canadienne ;</u> <u>quinze (15) jours ouvrables pour les chèques et autres effets tirés sur une institution financière des États-Unis ;</u> <u>vingt-cinq (25) jours ouvrables pour les chèques et autres effets tirés sur une institution financière étrangère qui n'est pas aux États-Unis.</u> <p><u>Après la période de retenue, le client peut accéder aux fonds selon les conditions normales. Cependant, le déblocage des fonds par la Banque pour le client ne signifie pas que le chèque ou l'autre effet ne peut pas être refusé. Si le chèque ou l'autre effet est refusé après la période de retenue, la Banque peut imputer le montant du chèque ou de l'autre effet au compte. Aux fins des présentes, « jour ouvrable » désigne uniquement les jours de la semaine et exclut le samedi, le dimanche et les jours fériés en vertu des lois applicables.</u></p> <p>Le client reconnaît que la Banque peut retenir les fonds dans un compte :</p> <ol style="list-style-type: none"> conformément au <u>paragraphe 14a</u>), tout crédit inscrit à un compte avant que <u>la Banque</u> n'ait reçu le paiement irrévocable est provisoire et pourra être contrepassé ; pour exécuter une opération en lien avec le compte du client ; si la Banque soupçonne une activité douteuse, frauduleuse, illégale ou non autorisée dans le compte ou a connaissance d'un différend interne comme un différend entre actionnaires ; si la Banque est tenue de le faire pour se conformer aux lignes directrices ou aux exigences des lois ou des autorités ; si, de l'avis de la Banque, les fonds dans un compte font ou pourraient faire l'objet d'une réclamation par un tiers. <p><u>La Banque ne sera pas responsable de toute perte reliée à l'imposition ou au retrait d'une retenue par la Banque.</u></p>

	Libellé actuel de la convention de compte de la Banque HSBC Canada	Formulation révisée
Comptes de retenue ; fiducies	<p>17. Comptes de retenue ; fiducies</p> <p>Le client reconnaît que la HSBC n'agit pas à titre de fiduciaire à l'égard de comptes, de fonds ou de biens, y compris tout compte de retenue ou compte désigné comme un compte de « fiducie » ou relativement auquel le client peut être assujéti à d'autres obligations, et qu'elle ne supervise pas l'exploitation d'un compte ou d'un bien détenu par la HSBC afin de veiller à ce qu'il soit exploité conformément aux dispositions de tout document de fiducie ou à d'autres obligations du client, peu importe que la HSBC ait été avisée ou non de l'existence de cette fiducie, des dispositions particulières qui la régissent ou d'autres obligations.</p>	<p>17. Comptes de retenue ; fiducies</p> <p><u>Le client déclare, garantit et convient de manière continue qu'aucun fonds détenu dans un compte n'est assujéti à une fiducie ou à un droit de propriété en faveur d'une autre personne (un « bénéficiaire »), sauf dans la mesure où la Banque a convenu de l'utilisation du compte à cette fin.</u></p> <p><u>Si un compte contient des fonds en fiducie, le client déclare, garantit et convient que :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <u>le client a la capacité juridique et le pouvoir discrétionnaire requis pour déposer les fonds en fiducie dans le compte et donner des instructions supplémentaires concernant le compte ou les fonds en fiducie, notamment en ce qui a trait au dépôt, au placement et au retrait des fonds en fiducie ainsi qu'à l'ouverture, à l'exploitation et à la fermeture de tout compte, et que ce pouvoir discrétionnaire peut être délégué par le client à toute personne, notamment selon ce qui est précisé dans les formulaires d'autorisation, le matériel relatif aux services ou d'autres documents supplémentaires détenus par la Banque ;</u> b) <u>le client se conforme à l'ensemble des lois applicables et des autres obligations applicables, y compris celles qui s'appliquent à des fonds en fiducie, à un compte ou à un bénéficiaire, et continuera de s'y conformer ;</u> c) <u>la Banque n'a pas connaissance des fiducies, des lois applicables et des autres obligations auxquelles les fonds en fiducie, les comptes ou les bénéficiaires peuvent être assujéti, et n'est pas tenue de veiller à leur exécution ;</u> d) <u>le client doit séparer tous les fonds en fiducie des autres fonds, placements et autres actifs qui lui appartiennent et s'assurer qu'ils ne sont pas mis en commun, dans la mesure exigée par les lois applicables ou toute autre obligation applicable. Le client doit séparer les fonds en fiducie associés à chaque bénéficiaire dans la mesure requise par les lois applicables ou toute autre obligation applicable ;</u> e) <u>le compte et les fonds en fiducie ne seront utilisés, directement ou indirectement, pour aucune autre personne que celles décrites aux présentes, et aucune autre personne que le client et ses délégués conformément à l'alinéa i) ci-dessus ne peut donner d'instructions relativement à un compte qui contient des fonds en fiducie.</u>

	Libellé actuel de la convention de compte de la Banque HSBC Canada	Formulation révisée
		<p>Pour que les fonds en fiducie puissent être couverts séparément par la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC ») pour chaque bénéficiaire, le client doit se conformer à l'ensemble des règlements administratifs et autres exigences de la SADC. Les règlements administratifs de la SADC stipulent le moment où le client doit divulguer l'intérêt d'un bénéficiaire à la Banque, la forme dans laquelle il doit le faire et la manière dont il doit le faire. Pour plus de détails, le client doit consulter le site www.sadc.ca ou composer le 1 800 461-7232. La Banque n'est pas tenue de s'assurer que ces exigences concernant la couverture offerte par la SADC sont satisfaites et ne fait aucune déclaration à cet égard.</p> <p>Le client indiquera à la Banque la nature des placements requis pour les fonds en fiducie, conformément aux lois applicables et aux autres obligations applicables. Sous réserve des directives du client, les fonds en fiducie déposés dans un compte peuvent rapporter des intérêts au moyen de CPG, comportant des durées différentes ou d'autres dépôts porteurs d'intérêts offerts au client par la Banque, le cas échéant. La Banque se fiera aux directives du client en ce qui a trait au placement des fonds en fiducie. Si des intérêts sont payables, ils seront portés au crédit d'un compte conformément au type de CPG ou d'autre dépôt détenu dans le compte, et à la résiliation du compte.</p> <p>À moins que la Banque n'en convienne autrement par écrit, tout CPG ou autre placement sera automatiquement renouvelé par la Banque à son échéance et à chaque date d'échéance suivante pour la durée initialement choisie ou la durée la plus récemment déterminée par le client. Le montant réinvesti correspondra à la somme des fonds en fiducie déposés au départ, plus tous les intérêts versés à la date d'échéance.</p> <p>Le retrait des fonds en fiducie dans un placement, tout comme l'annulation d'un CPG ou d'un autre type de placement avant l'échéance, est assujéti aux conditions du placement ou à la discrétion de la Banque. Le client devra fournir tous les documents supplémentaires requis par la Banque à cette fin, et la Banque devra être satisfaite de leur forme et de leur contenu. La Banque et ses représentants ne sont pas responsables des pertes découlant des fonds en fiducie ou du bénéficiaire. Le client indemniserà la Banque et ses représentants et les dégagera de toute responsabilité à l'égard de toutes les pertes découlant de fonds en fiducie, du compte ou du bénéficiaire, y compris celles qui sont attribuables à des effets ou à d'autres dépôts, placements ou retraits de fonds en fiducie qui ne sont pas conformes aux lois applicables ou aux autres obligations applicables.</p>

	Libellé actuel de la convention de compte de la Banque HSBC Canada	Formulation révisée
Résiliation et modifications	Ajout d'un nouveau paragraphe à l'article 18.	18. Résiliation et modifications <u>Si le client juge qu'une modification n'est pas acceptable, le client devra cesser immédiatement d'utiliser les services touchés et communiquer avec la Banque pour obtenir de l'aide. Le client convient d'être lié par la dernière version des documents supplémentaires et du matériel de service, qui est affichée de temps à autre sur le site Web de la Banque consacré aux services ou qui est autrement fournie au client. Le client convient de les examiner régulièrement, ainsi que tout avis de modification dont il est question ci-dessus.</u>
Collecte et divulgation des renseignements sur le client	iv) Avant que le client ne transmette à la HSBC ou à un membre du Groupe HSBC des renseignements (y compris des renseignements personnels ou des renseignements fiscaux) au sujet d'une personne liée, il doit : [...] <ul style="list-style-type: none"> • informer la personne liée qu'elle peut avoir le droit de consulter et de corriger ses renseignements personnels ; plus de détails se trouvent dans la politique de confidentialité de la HSBC (accessible à l'adresse http://www.hsbc.ca/1/2/fr/personal/privacy). 	iv) Avant que le client ne transmette à la Banque ou à un membre du Groupe des renseignements (y compris des renseignements personnels ou des renseignements fiscaux) au sujet d'une personne liée, il doit : <ul style="list-style-type: none"> • informer la personne liée qu'elle peut avoir le droit de consulter et de corriger ses renseignements personnels. <u>De plus amples renseignements sur les politiques de protection des renseignements personnels de la Banque peuvent être obtenus en demandant un exemplaire de la brochure « Prévention des fraudes financières et protection des renseignements personnels » à la succursale principale du client ou en visitant le site Web www.rbc.com/rensperssecurite.</u>
Divulgation des renseignements sur le client	b) Protection des données : Selon les lois réglementant la protection des données, tous les membres du Groupe HSBC, leur personnel et les tiers à qui la HSBC transfère des renseignements, qu'ils soient situés au Canada ou à l'étranger, seront tenus de protéger les renseignements sur le client au moyen d'un code de confidentialité et de sécurité rigoureux.	b) Protection des renseignements sur le client : <u>Les renseignements sur le client seront protégés par le Code de déontologie de la Banque et, en ce qui concerne les renseignements personnels, par l'Avis de protection des renseignements personnels à l'échelle mondiale de la Banque, auxquels tous les membres du Groupe, leur personnel et les tiers sont assujettis. Les renseignements sur le client seront traités avec le même degré de soin que le Groupe exerce pour protéger ses propres renseignements confidentiels de nature similaire.</u>

	Libellé actuel de la convention de compte de la Banque HSBC Canada	Formulation révisée
<p>Divulgateion et communications électroniques</p>	<p>25. Divulgateion et communications électroniques</p> <p>Le client désigne le télécopieur, le courrier électronique et les services bancaires par Internet auxquels il a souscrit ou souscrita comme systèmes d'information au moyen desquels la HSBC peut acheminer des renseignements au client. Le client consent à ce que la HSBC lui envoie des messages électroniques commerciaux et lui fournisse l'ensemble des communications, des avis et des documents d'information suivants au moyen de ces systèmes d'information : communications, avis, documents (y compris les déclarations de renseignements, les barèmes de taux et de frais, les conventions, les modifications aux conventions et aux frais, les désignations des signataires autorisés, les relevés de compte, les instruments et les relevés d'opération) et autres renseignements que la HSBC fournit ou est tenue par la loi de fournir au client (y compris les caractéristiques des produits et services, les taux, les frais, les politiques et façons de procéder de la HSBC et les pratiques en matière de recouvrement de la HSBC). Le client reconnaît : a) que son consentement entre en vigueur sur-le-champ ; b) qu'il peut retirer son consentement en tout temps ; c) qu'il doit informer la HSBC de tout changement aux systèmes d'information qu'il désigne, comme un changement de numéro de télécopieur ou d'adresse de courrier électronique, ou s'il retire son consentement ; et d) qu'il doit imprimer et conserver une copie de chaque document que la HSBC lui fournit par voie électronique.</p>	<p>25. Divulgateion et communications électroniques</p> <p><u>Le client établit le centre des messages d'Atouts RBC comme son système d'information désigné, et consent à la transmission par la Banque ainsi qu'à la réception par le client de tout document supplémentaire par ce canal de communication. S'il n'y a pas de centre des messages dans Atouts RBC ou si le client n'est pas inscrit à Atouts RBC, le client établit le Centre des messages RBC Express comme son système d'information désigné, et consent à la transmission par la Banque ainsi qu'à la réception par le client de tout document par ce canal de communication. Dans les cas où les services fournis au client ne comprennent ni RBC Express ni Atouts RBC, le client établit son Centre des messages de Banque en direct comme son système d'information désigné. Dans les cas où les services fournis au client ne comprennent ni RBC Express, ni Atouts RBC, ni Banque en direct, le client établit l'un des moyens de communication suivants comme son système d'information désigné :</u></p> <p>a) <u>télécopieur (au numéro de télécopieur fourni par le client) ;</u></p> <p>b) <u>courrier électronique (à l'adresse électronique fournie par le client).</u></p> <p><u>Le client consent à ce que la Banque utilise ces systèmes pour lui transmettre les avis, les documents (comme les déclarations de renseignements et les conventions) et les autres renseignements que la Banque est tenue par la loi de fournir au client sur les produits et services, les taux, les frais, les politiques et façons de procéder et les pratiques en matière de recouvrement de la Banque. Le client reconnaît :</u></p> <p>a) <u>que son consentement entre en vigueur sur-le-champ ;</u></p> <p>b) <u>qu'il peut retirer son consentement en tout temps ;</u></p> <p>c) <u>qu'il doit informer la Banque de tout changement aux systèmes d'information qu'il désigne, comme un changement de numéro de télécopieur ou d'adresse de courrier électronique, ou s'il retire son consentement ;</u></p> <p>d) <u>qu'il doit imprimer et conserver une copie de chaque document que la Banque lui fournit par la voie des systèmes d'information qu'il a désignés et que la Banque conservera les documents et les mettra à sa disposition uniquement pour la durée déterminée dans la politique relative à la conservation des documents de la Banque.</u></p>

	Libellé actuel de la convention de compte de la Banque HSBC Canada	Formulation révisée
Généralités – Contenu préjudiciable	Ajout d'un nouvel alinéa c).	c) <u>il n'accédera pas aux comptes ou aux services à des fins illégales et il ne les utilisera pas pour contourner l'application de toute loi ou pour commettre un crime financier. Aucun service ne peut être utilisé aux fins d'une activité frauduleuse ou malhonnête ou aux fins d'une autre activité que la Banque juge insatisfaisante, y compris à des fins malicieuses, diffamatoires ou inappropriées, ou utilisé dans le cadre d'une telle activité, et aucune mesure susceptible de porter atteinte à la sécurité, à l'intégrité, à l'efficacité, à la cote d'estime ou à la connectivité d'un service ne sera prise, y compris une activité qui pourrait menacer la Banque ou toute autre personne, ou leur porter préjudice. Le client est responsable du contenu des messages ou des renseignements envoyés ou reçus par le truchement des services, et il lui est interdit d'envoyer ou de recevoir du contenu préjudiciable ou potentiellement préjudiciable.</u>
Généralités	Ajout d'un nouvel alinéa i).	i) <u>Toute mention de la Convention-cadre pour entreprise cliente dans les documents de la Banque ou dans un document supplémentaire désigne la présente Convention d'exploitation de compte commercial.</u>

Convention-cadre de prestation de services

Aucune modification n'a été apportée à la Convention-cadre de prestation de services. Les éléments ci-dessous représentent les principales différences opérationnelles dont nous voulons informer les clients ou les avis que nous voulons leur communiquer :

Article	Sujet
Périodes de retenue	<p>Les fonds provenant de chèques ou d'autres effets déposés dans un compte pourraient ne pas être accessibles immédiatement. La durée de la période de retenue peut varier en fonction de l'emplacement de l'institution financière émettrice. En général, la durée de la période de retenue est de : i) cinq (5) jours ouvrables, ou toute autre période plus courte prescrite par la loi, pour les chèques et autres effets en dollars CA ou en dollars US tirés sur une succursale canadienne d'une institution financière canadienne ; ii) quinze (15) jours ouvrables pour les chèques et autres effets tirés sur une institution financière des États-Unis ; iii) vingt-cinq (25) jours ouvrables pour les chèques et autres effets tirés sur une institution financière étrangère qui n'est pas aux États-Unis. Après la période de retenue, vous pouvez accéder aux fonds selon les conditions normales. Cependant, le déblocage de vos fonds par RBC ne signifie pas que le chèque ou l'autre effet ne peut pas être refusé. Si le chèque ou l'autre effet est refusé après la période de retenue, RBC peut imputer le montant du chèque ou de l'autre effet.</p> <p>Pour plus de renseignements, veuillez consulter la Politique de retenue des fonds sur chèque RBC à l'adresse www.rbcroyalbank.com/fr/entreprises/pdf/holds_policy_F.pdf.</p>
Protection des renseignements sur le client	<p>Dans le cadre de l'acquisition de la Banque HSBC Canada par RBC, la Banque HSBC Canada et ses filiales ont communiqué à RBC et à ses filiales, selon le cas, les renseignements personnels associés à votre entreprise. À RBC, nous ne ménageons aucun effort pour protéger vos renseignements personnels et commerciaux. Après l'acquisition de la Banque HSBC Canada, vos renseignements personnels et commerciaux à RBC et à ses filiales, selon le cas, seront traités, protégés, conservés et éliminés conformément à l'avis de protection des renseignements personnels à l'échelle mondiale, accessible à l'adresse www.rbc.com/rencsperssecurite/ca/index.html.</p>

